

NOUVELLE STATION D'EPURATION DELOCALISEE ET TRANSFERT
DES EAUX USEES COLLECTEES



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

DECLARATION D'INTENTION



SUIVI DU DOCUMENT :
08220161-013- Déclaration d'intention

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.CHASLES	C.CHASLES	30/08/2023	Version initiale



SOMMAIRE

A. Contexte de la déclaration d'intention	4
A.1. Le projet : une nouvelle station d'épuration	4
A.2. Un droit d'initiative : la possibilité de participer à la mise en œuvre du projet pour le citoyen	5
A.3. Le droit d'initiative : pour qui ?	5
A.4. La déclaration d'intention : faire connaître le projet aux autorités et au public en amont de sa mise en œuvre	6
B. Présentation succincte du projet	8
B.1. La nouvelle station d'épuration	8
B.2. Le nouveau poste de refoulement general	8
B.3. La nouvelle conduite de transfert des eaux usées	8
B.4. La procédure réglementaire applicable	8
C. Déclaration d'intention	9
C.1. Les motivations et raisons d'être du projet	9
C.1.1. Le porteur de projet.....	9
C.1.2. Une nouvelle station d'épuration rendue indispensable	9
C.2. Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle.....	9
C.3. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet.....	9
C.4. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement	10
C.5. Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées	19
C.5.1. Les choix d'implantation des aménagements.....	19
C.5.2. Le choix des conditions de rejet et des valeurs limites proposées	19
C.6. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.....	20



A. CONTEXTE DE LA DECLARATION D'INTENTION

A.1. LE PROJET : UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION

La commune de Montauban-de-Bretagne porte un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration communale en site délocalisé, en remplacement de l'actuelle station d'épuration communale. Le projet comporte également la mise en place des ouvrages associés suivants :

- ✓ Un Poste de Refoulement Général des eaux usées associé à un bassin de stockage de sécurité, sur le site actuel de traitement, permettant de transférer les eaux vers les nouvelles installations,
- ✓ Une conduite de transfert d'eaux usées entre les sites actuel et futur sur un linéaire d'environ 910 m.

Figure n°1. Situation générale de l'opération



En synthèse, le projet répond à deux objectifs majeurs :

- ⇒ *L'acquisition d'une capacité de traitement adaptée aux besoins réels actuels des raccordements et aux perspectives d'évolutions attendues sur les quinze à vingt prochaines années,*
- ⇒ *Le renforcement des performances épuratoires au regard des besoins de reconquête de la qualité des eaux du Garun, masse d'eau présentant des conditions hydrologiques particulièrement sévères.*

A.2. UN DROIT D'INITIATIVE : LA POSSIBILITE DE PARTICIPER A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET POUR LE CITOYEN

L'article L. 121-17 du Code de l'environnement prévoit qu'un droit d'initiative est ouvert pour :

« 1° Les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 [assujettis à une évaluation environnementale], lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil ;

2° Les plans et programmes mentionnés au 3° de l'article L. 121-15-1.

La présente sous-section n'est pas applicable aux projets, plans et programmes pour lesquels le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable a organisé une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1. »

Le projet de nouvelle station d'épuration et de nouveaux ouvrages de transfert des eaux usées collectées, requiert une autorisation au titre des « Installations, ouvrages, travaux, aménagements » (IOTA) au titre de la rubrique n°2110 (Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées). Le projet est soumis à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas de celui-ci (arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019). Le montant total des travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à 5 millions d'euros.

⇒ **Le projet de nouvelle station d'épuration relève donc de cette obligation.**

Selon l'article L. 121-17 du Code de l'environnement, le droit d'initiative est ouvert au public pour **demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable** respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 (concertation préalable avec désignation d'un garant).

A.3. LE DROIT D'INITIATIVE : POUR QUI ?

L'article L. 121-19 du Code de l'environnement prévoit que le droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

« 1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention. »

Ce même article précise que : « *Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le **déla**i de **deux mois** suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18.* »

Une déclaration d'intention doit être publiée pour permettre aux personnes autorisées de faire valoir leur droit d'initiative. C'est l'objet du présent document.

A noter que « *Pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si les conditions suivantes sont satisfaites :*

1° *La déclaration d'intention a été faite ;*

2° *Les délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative ou la réponse du représentant de l'Etat sont expirés ;*

3° *Les modalités de concertation préalable annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ont été respectées.* » (article L. 121-20 du Code de l'environnement).

Cette déclaration d'intention est donc transmise en Préfecture avant dépôt du dossier de demande d'autorisation.

A.4. LA DECLARATION D'INTENTION : FAIRE CONNAITRE LE PROJET AUX AUTORITES ET AU PUBLIC EN AMONT DE SA MISE EN ŒUVRE

L'article L121-18 du Code de l'environnement précise :

« *Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une **déclaration d'intention** est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.*

Aucune participation telle que définie au chapitre III [correspondant à l'organisation de l'enquête publique] ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

*Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et **comporte les éléments suivants :***

1° *Les motivations et raisons d'être du projet ;*

2° *Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;*

3° *La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;*

4° *Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;*

5° *Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;*

6° *Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.*

(...)

IV. - *Le maître d'ouvrage d'un projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 transmet sa déclaration d'intention de projet à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet.*

L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet informe les régions, les départements et les communes dans lesquels se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration

d'intention. Elle peut informer d'autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements. Elle peut également informer des associations ou fédérations d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la déclaration d'intention, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut, si besoin, demander au maître d'ouvrage de fournir des éléments complémentaires. »

Le présent document constitue la déclaration d'intention du projet de nouvelle station d'épuration et de nouveaux ouvrages de transfert des eaux usées collectées par la commune de Montauban-de-Bretagne, et comprend l'ensemble des informations prévues à l'article L. 121-18 du Code de l'environnement.

B. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

B.1. LA NOUVELLE STATION D'EPURATION

Le projet prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, au lieu-dit Le Pasquet, en remplacement de la station d'épuration actuelle vieillissante et située en zone inondable.

Le principe d'épuration assurera un traitement performant des matières organiques, azotées et phosphorées et sera de type boues activées. Les boues résiduelles produites sont destinées à être évacuées en totalité vers une plate-forme de compostage.

B.2. LE NOUVEAU POSTE DE REFOULEMENT GENERAL

Le futur site de la station d'épuration étant distant de la station actuelle, un nouveau poste de refoulement général sera donc nécessaire pour acheminer les effluents vers le nouveau site. En complément, afin d'atteindre le zéro rejet en tête de station, un bassin de stockage de sécurité enterré de 400 m³ sera à construire sur le site actuel de la station.

Par son mode d'alimentation gravitaire, le bassin aura également une vocation de sécurité en cas de panne sur les équipements de pompage.

Un nouveau local technique sera construit et abritera les équipements suivants :

- ✓ Un dégrilleur ;
- ✓ Les équipements électriques nécessaires au fonctionnement du poste de refoulement ;
- ✓ Une unité de désodorisation, qui traitera l'air vicié extrait de la bêche de pompage et du bassin de stockage.

Suite à la mise en exploitation de la nouvelle station d'épuration, la totalité des ouvrages actuels sera démolie. A l'état final, les espaces seront réaménagés en prairie inondable, permettant de reconquérir un champ d'expansion de crues du Garun, et de développer, naturellement, un caractère humide de la zone.

B.3. LA NOUVELLE CONDUITE DE TRANSFERT DES EAUX USEES

Comme précisé précédemment, la localisation de la nouvelle station d'épuration sur un site distant nécessite de mettre en place une conduite de refoulement depuis le poste de refoulement jusqu'au nouveau site. Le linéaire de la conduite correspondrait à environ 910 m.

B.4. LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le projet comprend la mise en œuvre d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Montauban-de-Bretagne. Il est soumis, principalement :

- ✓ À AUTORISATION et DECLARATION au titre de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux Aménagements ou IOTA,
- ✓ À ETUDE D'IMPACT et ENQUETE PUBLIQUE.

C. DECLARATION D'INTENTION

C.1. LES MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

C.1.1. Le porteur de projet

La commune de Montauban-de-Bretagne est Maître d'Ouvrage du Projet, représentée par son Maire, Monsieur Serge JALU.

C.1.2. Une nouvelle station d'épuration rendue indispensable

La situation actuelle

La station d'épuration communale actuelle de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 septembre 1998, toujours en vigueur, et accordée à l'époque pour une capacité de traitement de 17 000 éq-hab.

Les eaux usées aujourd'hui raccordées au réseau d'assainissement sont majoritairement des effluents de type domestique. A cela s'ajoute des effluents de type industriel en provenance de 4 établissements raccordés au réseau public.

La station d'épuration mise en service en 1984 est aujourd'hui vieillissante et est localisée :

- ✓ En **zone inondable** du Garun ;
- ✓ **A proximité des zones urbaines** de développement récent de l'habitat.

La situation future

Le projet consiste en le remplacement d'une station d'épuration devenue vieillissante. La commune prévoit ainsi la construction d'une unité d'épuration totalement nouvelle, en site délocalisé, dont la capacité de traitement sera **adaptée aux besoins réels actuels des raccordements et aux perspectives d'évolutions attendues sur les quinze à vingt prochaines années.**

Les **performances épuratoires se trouveront augmentées** au regard des besoins de reconquête de la qualité des eaux du Garun, masse d'eau présentant des conditions hydrologiques particulièrement sévères (notamment par la diminution de la fréquence de fonctionnement des trop-plein en entrée de station).

La future station sera construite **hors de la zone inondable**, contrairement à l'unité actuelle. Sa nouvelle localisation aura également pour intérêt de **l'éloigner des zones de développement récent de l'habitat.**

C.2. LE CAS ECHEANT, LE PLAN OU LE PROGRAMME DONT IL DECOULE

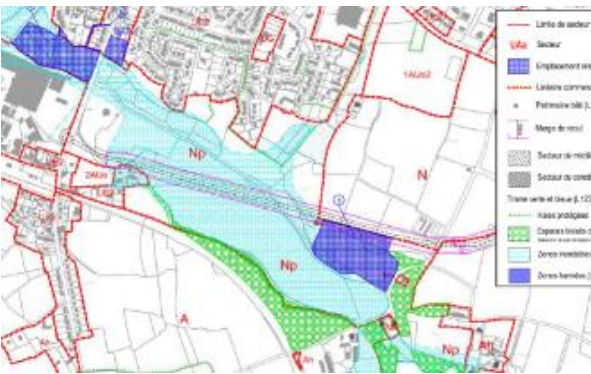
Le projet ne découle d'aucun plan ou programme.

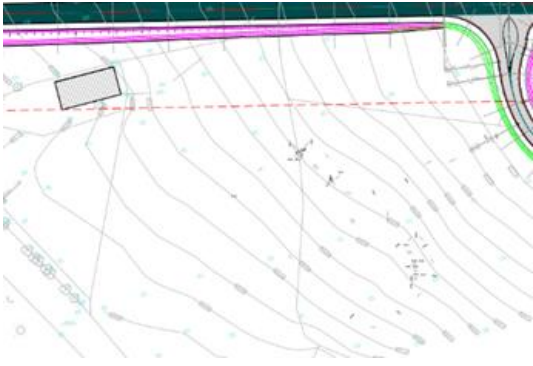
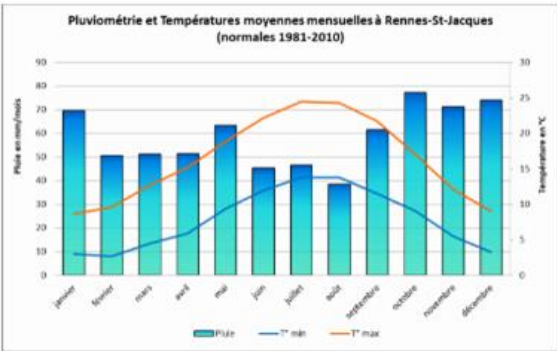
C.3. LA LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET

Le commune correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet est celle de Montauban-de-Bretagne uniquement. Par leur nature, les effets du projet ne sont pas susceptibles de s'étendre au-delà de ce périmètre.

C.4. UN APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT


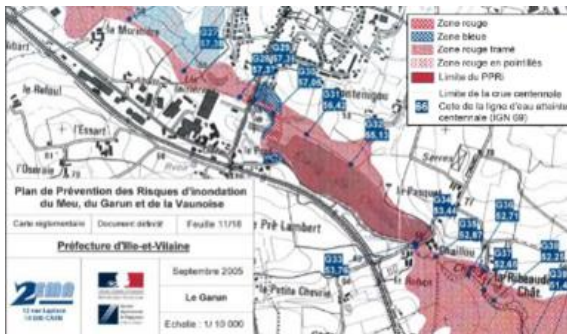
Les incidences potentielles du projet sur l'environnement sont présentées ci-après. Le tableau précise également les principaux dispositifs techniques permettant de réduire l'impact sur l'environnement.


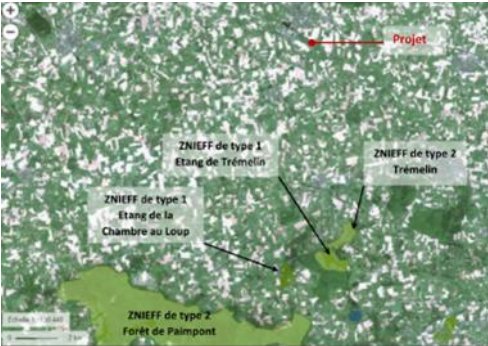

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Caractéristiques générales du secteur d'étude				
Cadastre et urbanisme	<p>Le site de construction est localisé en zone Np du PLU de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, en emplacement réservé à cet effet.</p> <p>La construction respectera une marge de recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD n° 28, fixée par les dispositions générales du règlement du PLU, ainsi que les dispositions particulières applicables à la zone Np.</p>	<p><i>Extrait du PLU</i></p> 	<p>Le projet est compatible avec la vocation de la zone Np.</p> <p>Le classement de la zone restera inchangé avec ou sans mise en œuvre du projet.</p>	-
Servitudes et emplacements réservés	<p>Le site de la nouvelle station d'épuration n'est grevé d'aucune servitude, de même que les terrains d'enfouissement de la canalisation de refoulement des eaux usées.</p> <p>Le site de la station d'épuration actuelle, où sera aménagé le nouveau Poste Général de Refoulement, est situé dans le PPRI, qui constitue une servitude d'utilité publique.</p> <p>Les terrains de la nouvelle station sont identifiés en emplacement réservé à cet effet.</p>		<p>Le passage d'un réseau public enterré en terrain privé donne lieu à une création de servitude.</p> <p>Servitude du PPRI : l'aménagement du nouveau poste de refoulement général sur le site de l'actuelle station, située en zone PPRI, sera créé au-delà de la cote de référence de crue centennale du règlement de PPRI. La démolition des ouvrages d'épuration existants et la réhabilitation du site en zone prairiale inondable permettra la reconquête d'un champ d'expansion des crues.</p>	-

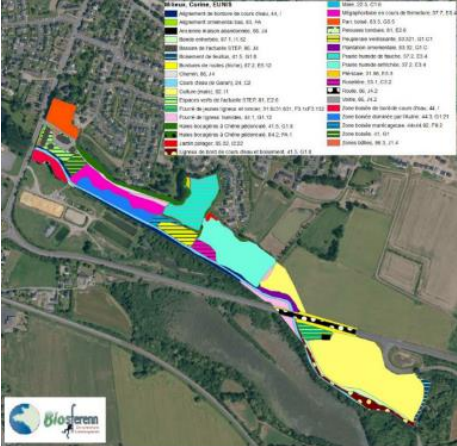

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant																																																				
Topographie	<p>Le projet se situe en vallée du Garun sur un terrain relativement pentu (pente globalement homogène d'environ 4 %).</p>	<p><u>Topographie</u></p> 	<p>Le projet induit des mouvements de terrain en déblai et remblai sur le site pour l'aménagement de la plate-forme de la nouvelle station.</p> <p>En dehors de ces modifications localisées, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur la topographie du secteur.</p>	-																																																				
Climat	<p>Le climat est typiquement tempéré océanique breton mais éloigné des côtes avec une pluviométrie de 700 mm/an en moyenne.</p> <p>Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest à Ouest, ceux de Nord-Est, bien représentés restent mois forts.</p>	<p><u>Pluviométrie et températures moyennes de Rennes</u></p>  <table border="1"> <caption>Pluviométrie et Températures moyennes mensuelles à Rennes-St-Jacques (normales 1981-2010)</caption> <thead> <tr> <th>Mois</th> <th>Pluie (mm)</th> <th>T° min (°C)</th> <th>T° max (°C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Janvier</td><td>70</td><td>5</td><td>10</td></tr> <tr><td>Février</td><td>50</td><td>5</td><td>10</td></tr> <tr><td>Mars</td><td>50</td><td>10</td><td>15</td></tr> <tr><td>Avril</td><td>50</td><td>15</td><td>20</td></tr> <tr><td>Mai</td><td>65</td><td>20</td><td>25</td></tr> <tr><td>Juin</td><td>45</td><td>25</td><td>28</td></tr> <tr><td>Juillet</td><td>45</td><td>25</td><td>28</td></tr> <tr><td>Août</td><td>35</td><td>20</td><td>25</td></tr> <tr><td>Septembre</td><td>60</td><td>15</td><td>20</td></tr> <tr><td>Octobre</td><td>75</td><td>10</td><td>15</td></tr> <tr><td>Novembre</td><td>70</td><td>5</td><td>10</td></tr> <tr><td>Décembre</td><td>70</td><td>5</td><td>10</td></tr> </tbody> </table>	Mois	Pluie (mm)	T° min (°C)	T° max (°C)	Janvier	70	5	10	Février	50	5	10	Mars	50	10	15	Avril	50	15	20	Mai	65	20	25	Juin	45	25	28	Juillet	45	25	28	Août	35	20	25	Septembre	60	15	20	Octobre	75	10	15	Novembre	70	5	10	Décembre	70	5	10	<p>Au-delà du changement climatique observé de manière générale, en l'absence de projet, à l'échelle locale, il n'est pas attendu de variation climatique liée au projet.</p>	-
Mois	Pluie (mm)	T° min (°C)	T° max (°C)																																																					
Janvier	70	5	10																																																					
Février	50	5	10																																																					
Mars	50	10	15																																																					
Avril	50	15	20																																																					
Mai	65	20	25																																																					
Juin	45	25	28																																																					
Juillet	45	25	28																																																					
Août	35	20	25																																																					
Septembre	60	15	20																																																					
Octobre	75	10	15																																																					
Novembre	70	5	10																																																					
Décembre	70	5	10																																																					



Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Milieu physique				
Hydrographie	<p>Le rejet des eaux épurées est pratiqué au cours d'eau du Garun, affluent du Meu rejoignant la Vilaine en aval de l'agglomération Rennaise.</p> <p>Le bassin versant du Garun a une surface de 133 km² dont seulement 66 km² drainés en amont de l'agglomération de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE</p>	<p><u>Réseau hydrographique</u></p>	<p>Si le projet n'était pas mis en œuvre, le rejet de la station ne serait pas modifié par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Le projet n'induit aucune modification des écoulements superficiels.</p>	-
Hydrologie quantitative	<p>Les débits naturels du Garun sont modérés sur l'année, avec un module interannuel de 6,6 l/s/km² de bassin versant, et leur saisonnalité est très marquée.</p> <p>Le débit de référence d'étiage quinquennal sec, le QMNA₅, correspond à peine à 1,7 % du débit moyen annuel. De 650 m³/j au droit du rejet, il ne représente que 50 % de la capacité hydraulique de la station d'épuration actuelle.</p>	<p><u>Débits du Meu à Montfort-sur-Meu</u></p>	<p>La mise en œuvre du projet conduira à un accroissement du volume de rejet épuré lié à l'augmentation progressive des eaux usées collectées sur le périmètre de l'agglomération.</p> <p>En l'absence de mise en œuvre du projet, aucune évolution n'est attendue, hormis la possible sévèrisation globale des étiages liée au changement climatique.</p>	-


Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Hydrologie qualitative	<p>Les indicateurs biologiques montrent sur le Garun des résultats contrastés, entre l'excellent état pour les macro-invertébrés et l'état médiocre pour les macrophytes.</p> <p>La qualité physico-chimique du cours d'eau en aval de l'agglomération de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, de bon à excellent état pour les paramètres liés à l'oxygénation, l'ammonium, la DBO5... est actuellement dégradée en état moyen pour le Phosphore et en état médiocre pour le Carbone Organique Dissous.</p>	<p><i>Points de suivi de la qualité – cours d'eau le Garun</i></p>	<p>En l'absence de mise en œuvre du projet, la situation actuelle n'est susceptible d'être améliorée que par la meilleure maîtrise des autres sources de pollution ponctuelles et diffuses affectant le bassin versant du Garun, dans l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau en 2027.</p> <p>La contribution à la restauration de la qualité de la masse d'eau du Garun constitue l'un des objectifs majeurs du projet.</p>	<p>Le projet intègre une gestion adaptée des eaux de ruissellement pluvial par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p>
Usages de l'eau	<p>Au-delà du reclassement récent (mars 2020) en 1ère catégorie piscicole du réseau hydrographique du Garun et de son cours principal jusqu'à 8 km en aval de l'agglomération de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, aucun usage sensible pouvant être affecté par le projet n'existe.</p> <p>Le principal usage du Garun reste la réception des effluents épurés des agglomérations et activités du bassin : 7 stations d'épuration totalisent une capacité de traitement de 50 800 éq-hab, dont une station industrielle implantée à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.</p>		<p>Aucun nouvel usage n'est prévu sur le Garun.</p> <p>La vocation halieutique du cours d'eau est à préserver pas le biais de la préservation/amélioration de la qualité des eaux influencée par les rejets épurés.</p>	

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Géologie et hydrogéologie	<p>Zone d'étude développée sur un socle sédimentaire de schistes briovériens.</p> <p>Ce socle n'est pas favorable au développement de nappes souterraines.</p> <p>Aucun usage sensible de la ressource en eau souterraine n'est présent</p>	<p><u>Carte géologique</u></p> 	<p>La géologie se façonne au fil des siècles et ne dépend pas de la mise en œuvre ou non du projet.</p> <p>Il n'est pas attendu d'évolution locale des nappes souterraines en absence du projet.</p> <p>Le projet n'est pas susceptible d'influencer la géologie locale.</p> <p>Il sera également sans effet sur la ressource en eau souterraine.</p>	-
État des sols et pédologie	Aucun des terrains d'aménagement n'est inventorié sur la base de données BASOL		En absence de sols pollués sur le site, les travaux ne sont pas susceptibles de générer des impacts en lien avec les sols en place.	-
Risques naturels	<p>Les aménagements sont situés en zone de sismicité faible et où le risque de mouvement de terrain se limite à un aléa retrait-gonflement d'argile faible.</p> <p>Le risque d'inondation a donné lieu à l'établissement d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque inondation) sur les bassins du Meu, du Garun et de la Vaunoise (en 2005) : la future station sera construite hors de la zone inondable alors que l'unité actuelle y est installée</p>	<p><u>Zonage PPRI :</u></p> 	<p>Il n'est pas attendu de modification des contraintes locales. La mise en œuvre ou l'absence du projet est sans influence significative.</p> <p>L'exposition aux crues du site actuel d'épuration a motivé la délocalisation de la nouvelle station.</p>	Ces spécificités sont intégrées à la conception des installations.

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Milieu naturel et paysages				
Aspects paysagers	<p>Le nouveau site implanté en terrain cultivé, s'inscrit dans le corridor écologique de la vallée du Garun et sera visible depuis la RD 28.</p> <p>Le site actuel sera totalement réhabilité dans le cadre du projet.</p>	<p><u>Vue du site</u></p> 	<p>L'abandon des ouvrages actuels offre l'opportunité d'une réhabilitation de qualité du site existant.</p> <p>En absence de projet, l'évolution du paysage local est peu susceptible d'évoluer.</p>	<p>L'insertion des nouveaux ouvrages, sur le plan architectural et paysager doit être soignée sur le nouveau site.</p>
Patrimoine naturel Natura 2000	<p>Le site Natura 2000 le plus proche (Forêt de Paimpont) est distant de plus de 15 km des aménagements et est sans aucune connexion avec le Garun.</p> <p>Les sites d'intérêt patrimonial inventoriés les plus proches sont des ZNIEFF de types 1 et 2, distants au minimum de 8,5 km.</p>	<p><u>Patrimoine naturel</u></p> 	<p>L'inventaire du patrimoine naturel progresse et les classements évoluent, sans lien avec le projet.</p> <p>Le projet n'est susceptible d'aucun effet sur ces sites.</p>	-
Trame verte et bleue	<p>Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration, comme celui de la station d'épuration actuelle à remplacer, se situe dans le corridor écologique que constitue le Garun</p>	<p><u>Localisation des ouvrages du projet au sein de son contexte écologique local :</u></p> 	<p>Les terrains d'assiette du projet, propriété de la commune, sont actuellement exploités en agriculture, utilisation qui serait destinée à perdurer en l'absence de mise en œuvre du projet.</p>	<p>Le projet doit être mis en œuvre en préservant les caractéristiques de corridor écologique, par le biais d'un accompagnement des constructions par des aménagements favorisant la biodiversité.</p>

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Richesse écologique	<p>Le diagnostic écologique complet de l'ensemble des zones d'aménagement n'a identifié aucun enjeu sur le site d'implantation de la nouvelle station.</p> <p>Sur la zone de pose de la conduite de transfert des eaux usées, au-delà du caractère humide des parcelles inventoriées, la flore reste commune et les seuls enjeux sont faunistiques et localisés principalement en lisière, hors emprise du chantier (avifaune diversifiée des milieux adjacents, Grenouille agile repérée à l'écart, à proximité d'une mare) ; la présence du Lézard des murailles, reptile protégé a été repérée en bordure de la RD n° 28, à franchir en forage</p>	<p><i>Synthèse des enjeux écologiques identifiés sur la zone d'étude :</i></p> 	<p>En l'absence d'aménagement, les espaces n'auraient de raison d'évoluer.</p>	<p>Les travaux seront programmés et réalisés pour éviter toute atteinte aux espèces protégées repérées.</p>
Milieu humain et risques de nuisances				
Population / riverains	<p>Les premiers riverains de la nouvelle station (habitat épars) sont à plus de 220 m au Sud-Est des limites du projet, alors que l'actuelle station de la Gare se situe en limite des zones de développement récent de l'habitat de l'agglomération.</p>	<p><i>Zones d'habitats autour du projet</i></p> 	<p>Il n'est pas prévu de création de nouvelle zone d'habitat à proximité du site du projet.</p> <p>La maîtrise des nuisances et la préservation de la santé des riverains sont indispensables à tout projet pour assurer son acceptation par la population locale.</p>	

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Accès et transport	<p>L'accès au nouveau site se fera depuis la RD n°28, qui longe le terrain d'assiette du projet, via la route de Chaillou.</p> <p>Le trafic moyen journalier estimé sur cette déviation Sud de l'agglomération, mise en service en 2009, est de 2 960 véhicules/jour.</p>	<p><u>Vue de l'accès au site</u></p> 	<p>Les infrastructures riveraines du site n'ont pas vocation à être modifiées.</p> <p>La voie d'accès à créer sera réalisée à partir de la Route de Chaillou et non depuis la RD.</p> <p>L'impact du trafic lié à l'exploitation de la nouvelle station d'épuration restera marginal.</p>	-
Qualité de l'air et odeurs	<p>La qualité de l'air sur le secteur est a priori bonne et serait principalement influencée par les déplacements et le chauffage urbain.</p> <p>Selon la consistance du projet, le risque de nuisances olfactives constitue le seul enjeu en matière de qualité de l'air, enjeu qui reste faible pour la nouvelle station mais important pour le site actuel de la Gare par la proximité de l'habitat.</p>		<p>Sans mise en œuvre du projet, le site actuel d'épuration de la Gare serait conservé sans possible amélioration de la situation pour les riverains actuels.</p> <p>Le projet ne générera pas d'émissions atmosphériques.</p> <p>La vulnérabilité tient au risque d'odeurs à maîtriser par la conception des installations.</p>	
Environnement sonore et vibrations	<p>L'environnement sonore du nouveau site doit être largement influencé en période de jour par le trafic sur la RD 28. En période nocturne, quand le trafic devient faible, l'ambiance sonore devient calme dans le secteur rural, équivalente à celle mesurée de nuit avant mise en service de la RD</p>	<p><u>Etude de bruit – points d'écoute</u></p> 	<p>Le projet comprend la mise en place d'équipements bruyants, dont certains fonctionnant jour et nuit, susceptibles d'engendrer des nuisances en l'absence de mesures de réduction adaptées.</p> <p>Sauf modification de la circulation sur la RD 28, mise en service en 2009, l'ambiance sonore n'est pas destinée à évoluer.</p>	<p>Les équipements bruyants seront installés dans des locaux insonorisés.</p>

Catégorie	Description de l'environnement du projet	Éléments graphiques (extraits)	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact, le cas échéant
Patrimoine culturel et patrimoine archéologique	<p>Le site de nouvelle station se trouve en dehors de tout périmètre de protection de Monument Historique, à plus de 3 km du plus proche, le Château de Montauban. Tous les aménagements sont prévus à l'écart des Zones de Présomption de Prescriptions archéologiques.</p>	<p><u>Patrimoine culturel et archéologique</u></p> 	<p>En absence de projet, le patrimoine culturel ne serait pas modifié. Sauf à découvrir des vestiges archéologiques insoupçonnés, il n'est pas attendu d'évolution en matière d'archéologie.</p>	-

C.5. UNE MENTION, LE CAS ECHEANT, DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES

C.5.1. Les choix d'implantation des aménagements

Le choix du site d'implantation de la nouvelle station d'épuration est « historique », déjà retenu en 2007, considérant l'impossibilité technique de procéder à l'aménagement sur le site existant de nouveaux ouvrages, vu sa situation enclavée entre le Garun, l'avenue de la Gare et les zones de développement d'habitat de l'agglomération.

Ce choix de site du Pasquet avait alors conduit la Collectivité à acquérir les terrains d'assiette de ce projet et à inscrire ce secteur en emplacement réservé au PLU pour la construction d'une nouvelle station d'épuration. L'implantation sur ce site, permettant la continuité de l'épuration pendant les travaux de réalisation des nouvelles installations, offre les avantages majeurs suivants qui ont motivé ce choix :

- ✓ Situation hors zone inondable du PPRi ;
- ✓ Hors des limites de toute zone d'intérêt patrimonial identifiée ;
- ✓ Hors des Zones Humides inventoriées sur le territoire communal ;
- ✓ A l'écart des zones urbanisées et d'urbanisation planifiée inscrites au PLU et à distance des habitations isolées les plus proches ;
- ✓ Sur de vastes parcelles exploitées en culture agricole ;
- ✓ A proximité de la RD n° 28 permettant l'accès aisé à la station en évitant tout transit par le bourg.

C.5.2. Le choix des conditions de rejet et des valeurs limites proposées

Dans le contexte hydrologique très sévère du bassin-versant du Garun, le choix se dirige vers un rejet total au Garun des effluents épurés.

Différentes possibilités de réduction des volumes de rejet épuré ont été étudiées mais ne sont pas adaptées au contexte local :

- ✓ Hypothèse d'une réutilisation en irrigation de terrains agricoles localement illusoire dans un secteur où l'irrigation ne constitue pas un réel besoin et où la demande potentielle, limitée à la période mai-août, ne serait pas en cohérence avec la période d'excédent des volumes épurés non acceptables, s'étendant prioritairement de juillet à octobre ;
- ✓ Hypothèse d'infiltration, dont la capacité reste de quantification incertaine dans la proximité du cours du Garun.

La réduction drastique du volume rejeté par la station d'épuration communale, serait probablement plus dommageable pour la biologie du milieu que le rejet à des concentrations résiduelles fortement réduites par rapport à la situation existante.

C.6. LES MODALITES DEJA ENVISAGEES, S'IL Y A LIEU, DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Il n'est pas envisagé de concertation préalable au titre du code de l'environnement. En revanche, le public sera informé du projet via la procédure d'enquête publique au titre du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale et de l'étude d'impact.

L'enquête publique durera au minimum un mois. Le dossier sera mis à disposition du public (en Mairie et sur le site internet de la commune) qui pourra formuler ses observations (sur les registres papier et dématérialisé, par mail ou par courrier). Un commissaire enquêteur sera désigné par le tribunal administratif, il assurera au moins deux permanences en Mairie.